



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 mars 2014
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine

Note verbale du 4 mars 2014, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine et a l'honneur de se référer à la note verbale datée du 16 janvier 2014, dans laquelle il est demandé à tous les États Membres de faire rapport au Comité dans un délai de 90 jours après l'adoption de ladite résolution sur les mesures prises pour donner effet à son paragraphe 54.

La Mission permanente transmet ci-joint le rapport de l'Australie, établi en application du paragraphe 58 de la résolution [2127 \(2013\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 4 mars 2014 adressée
à la Présidente du Comité par la Mission permanente
de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Australie au Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République
centrafricaine sur la suite donnée aux mesures d'embargo
sur les armes imposées par la résolution 2127 (2013)**

1. Au paragraphe 58 de la résolution 2127 (2013), du 5 décembre 2013, le Conseil de sécurité a demandé à tous les États Membres de faire rapport au Comité dans un délai de 90 jours après l'adoption de la résolution sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet au paragraphe 54. Le présent rapport de l'Australie fait suite à cette demande. Sauf indication contraire, le « Comité » désigne le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013).

Mesures prises en application de la loi *Charter of the United Nations Act 1945*

2. Le règlement « Charter of the United Nations (Sanctions – Central African Republic) Regulations 2014 » (ci-après « le Règlement »), qui est entré en vigueur le 28 février 2014, et qui a été adopté en application du paragraphe 1 de l'article 6 de la loi *Charter of the United Nations Act 1945* (ci-après, « la Loi ») donne effet au paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013). Il s'ensuit que :

a) Conformément à l'article 9 de la loi, le Règlement a préséance sur toute loi promulguée avant son entrée en vigueur, toute loi adoptée par un État ou un territoire, tout instrument établi en application d'une telle loi, toute disposition des lois « Corporations Act 2001 » et « Australian Securities and Investments Commission Act 2001 », ou des règlements adoptés en application de celle-ci, ou tout instrument établi en application d'une telle disposition;

b) Conformément au paragraphe 1 de l'article 10 de la loi, aucune loi promulguée au moment de l'entrée en vigueur de l'article 10 ou à une date ultérieure ne peut être interprétée comme modifiant ou abrogeant une disposition du Règlement, ou comme en modifiant l'effet ou l'application, ni comme autorisant l'établissement d'un instrument modifiant ou abrogeant une disposition du Règlement, ou comme en modifiant l'effet ou l'application.

3. Aux termes du paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013), tous les États doivent :

a) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République centrafricaine, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées correspondantes;

b) Empêcher toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre en rapport avec les arts militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériels connexes, y compris la mise à disposition de mercenaires armés.

4. Le règlement donne effet à l'embargo sur les armes imposé par le paragraphe 54 de la résolution [2127 \(2013\)](#) :

a) En interdisant la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République centrafricaine de « biens dont l'exportation est frappée de sanctions », y compris au moyen de navires ou d'aéronefs battant le pavillon australien (art. 8);

b) En interdisant la fourniture à la République centrafricaine de « services frappés de sanctions », y compris au moyen de navires ou d'aéronefs battant le pavillon australien (art. 10).

5. D'après l'article 5 du Règlement, le terme « biens dont l'exportation est frappée de sanctions » comprend tous les armements et les matériels connexes, c'est-à-dire tous les articles interdits par le paragraphe 54 de la résolution [2127 \(2013\)](#), à savoir les armes, les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées correspondantes.

6. L'article 6 du Règlement définit le terme « service frappé de sanctions » comme la fourniture à la République centrafricaine d'assistance technique, de formation, et de toute aide financière ou autre en rapport avec les arts militaires, la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériels connexes, et la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non d'Australie.

7. Le règlement donne donc effet aux interdictions énoncées au paragraphe 54 de la résolution [2127 \(2013\)](#).

8. En ce qui concerne les dérogations à l'embargo sur les armes énoncées au paragraphe 54 de la résolution [2127 \(2013\)](#), le Règlement dispose que la fourniture d'un bien (art. 9) ou d'un service (art. 11) frappé de sanctions est possible sur autorisation du Ministre des affaires étrangères.

9. L'article 9 du Règlement limite le pouvoir qu'a le Ministre d'autoriser la fourniture d'un bien frappé de sanctions aux cas énumérés aux alinéas a) à f) du paragraphe 54 de la résolution, à savoir :

a) Aux fournitures destinées exclusivement à l'appui de la Mission de consolidation de la paix en Centrafrique (MICOPAX), de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA), du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA), et de son unité de gardes, de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine et des forces françaises déployées en République centrafricaine, ou à l'utilisation par ceux-ci;

b) Aux livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection qui auront été approuvées à l'avance par le comité;

c) Aux fournitures de vêtements de protection temporairement exportés en République centrafricaine, pour leur usage personnel uniquement, par le personnel des Nations Unies, des représentants des médias et des agents humanitaires et du développement ou des personnels connexes;

d) Aux livraisons d'armes légères et d'autres matériels connexes destinés exclusivement à être utilisés dans le cadre des patrouilles internationales qui assurent la sécurité dans l'aire protégée du Trinational de la Sangha afin de lutter

contre le braconnage, la contrebande d'ivoire et d'armes, et d'autres activités contraires au droit interne de la République centrafricaine ou aux obligations que lui impose le droit international; ou

e) Aux livraisons d'armes et autres matériels létaux destinés aux forces de sécurité centrafricaine dans le seul but d'appuyer la réforme du secteur de la sécurité ou d'être utilisés dans ce cadre, qui auront été approuvés à l'avance par le comité.

10. L'article 11 du Règlement limite le pouvoir qu'a le Ministre d'autoriser la fourniture d'un service frappé de sanctions aux cas énumérés aux alinéas b) à f) du paragraphe 54 de la résolution, à savoir :

a) À la fourniture d'une assistance technique ou d'une formation liées aux livraisons de matériels militaire non létaux destinés exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et qui auront été approuvés à l'avance par le Comité ;

b) Aux autres cas de fourniture d'une assistance ou de personnel, qui auront été approuvés à l'avance par le Comité.

Application du Règlement

11. Nous allons recommander à la Ministre des affaires étrangères de déclarer, conformément à l'article 2B 1) de la loi, les articles 8 et 10 du Règlement « mesures législatives d'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies » au sens de la loi « Charter of the United Nations (United Nations Sanctions Enforcement Law) Declaration 2009 ». La violation d'une telle mesure législative ou d'une des conditions auxquelles sont soumises les dérogations qui peuvent être accordées en vertu de ces mesures constitue une infraction ou titre de l'article 27 de la loi.

12. La portée juridictionnelle de chacune des mesures législatives d'application des sanctions imposées par l'ONU correspond à l'obligation qu'elle impose. Toutes ces mesures s'appliquent aux actes commis ou dont le résultat se produit intégralement ou partiellement en Australie, ou à bord d'un aéronef ou d'un navire australien.

13. Les articles 8 et 10 du Règlement sont également applicables (par référence à l'article 15.1 du Code pénal de 1995) aux actes commis hors du territoire australien par une personne physique ou morale australienne.

14. Les articles 8 et 10 s'appliquent également aux actes commis par une personne, au moyen d'un navire ou d'un aéronef australien, qu'elle se trouve ou non en Australie et qu'elle en possède ou non la nationalité.

15. Ces articles prévoient en outre que les personnes morales australiennes sont tenues responsables en cas de violation du Règlement par une autre personne morale ou entité, qu'elle soit de droit australien ou implantée dans le pays, celle-ci est placée sous son contrôle effectif.

16. Actuellement, la peine maximale encourue par une personne physique reconnue coupable d'une telle infraction est de 10 ans d'emprisonnement ou d'une amende de 425 000 dollars ou d'un montant équivalant à trois fois la valeur de la transaction, le montant le plus élevé devant être retenu. Dans le cas des personnes morales, il s'agit d'une infraction de responsabilité absolue, à moins que la personne

morale concernée puisse prouver qu'elle a pris des précautions raisonnables et exercé la diligence requise pour éviter d'enfreindre le Règlement. La peine maximale encourue par une personne morale reconnue coupable d'une telle infraction est une amende d'un montant de 1,7 million de dollars ou de trois fois la valeur de la transaction, le montant le plus élevé devant être retenu.

Autres mesures prises pour appliquer l'embargo sur les armes imposé par la résolution 2127 (2013)

17. La loi *Customs Act 1901*, dont l'application est assurée par le Service australien des douanes et de la protection des frontières, donne également effet à l'embargo sur les armes imposé par la résolution du Conseil de sécurité. Le Gouvernement australien achève de modifier le règlement « Customs (Prohibited Exports) Regulations 1958 », adopté sur la base de la loi *Customs Act 1901* en vue d'interdire les exportations en République centrafricaine d'armements et de matériels connexes ne bénéficiant pas d'une autorisation accordée en vertu du Règlement « Charter of the United Nations (Sanctions – Central African Republic) » comme indiqué ci-dessus.

Suite donnée par l'Australie à la résolution 2134 (2014) du Conseil de sécurité

18. Dans la résolution 2134 (2014), le Conseil de sécurité a élargi les sanctions concernant la République centrafricaine pour prévoir la possibilité d'imposer des interdictions de voyager et des mesures de gel des avoirs à l'encontre des individus qui se livrent ou apportent un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la République centrafricaine, qui agissent en violation de l'embargo sur les armes, qui commettent des violations des droits de l'homme ou des atrocités, qui recrutent ou utilisent des enfants soldats, qui apportent un appui aux groupes armés ou aux réseaux criminels par l'exploitation illégale des ressources naturelles, qui font obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire, ou qui sont impliqués dans des attaques contre le BINUCA, la MISCA ou les autres forces (françaises et, bientôt, européennes) qui soutiennent les efforts de maintien de la paix.

19. Le Gouvernement australien procède actuellement à la révision du règlement « Charter of the United Nations (Sanctions – Central African Republic) Regulation 2014 » pour donner effet aux mesures susmentionnées.